

ARRETE N°A2023_338

**Nomination de Madame Farida FAROUQUI régisseur titulaire et Mesdames
Véronique MARTINAZIOLI et Alexandra Le GOUEFF suppléantes de la régie de
recettes de la restauration municipale - Régie n°66**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté n° 2019-14 du 14 janvier 2019 portant création d'une régie de recettes pour le fonctionnement du restaurant de la mairie - Régie n°66,

VU l'arrêté n°A2022_506 du 12 octobre 2022 portant modification de l'arrêté de création d'une régie de recettes n°66 - Restauration municipale,

VU l'arrêté n°A2023_257 du 26 juin 2023 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de la restauration municipale,

CONSIDERANT la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date 16 août 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par arrêté du 26 juin 2023, Madame Farida FAROUQUI a été nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Restauration municipale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, Madame Farida FAROUQUI sera remplacée par Mesdames Véronique MARTINAZIOLI et Alexandra Le GOUEFF en qualité de mandataires suppléantes de la régie de recettes de la Restauration municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 4 : Les mandataires suppléantes bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 : Le Maire de Bondy et la Comptable publique assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 11 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 12 SEP. 2023


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France



Signature du régisseur titulaire

Madame Farida FAROUQUI

Signature des mandataires suppléants

Madame Véronique MARTINAZIOLI

Madame Alexandra Le GOUEFF

Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Précédées de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »